

**PERSPECTIVE
RETRAITE**



**Régime complémentaire de
retraite des employés de la Ville
de Côte Saint-Luc**

**Groupe des cols blancs
(volet courant du régime)**

Préparé par Aon

Avril 2019

Table des matières

MOT DU COMITÉ DE RETRAITE	3
Glossaire	4
VOTRE RÉGIME DE RETRAITE	5
Admissibilité et participation ^G	5
Cotisations	6
Retraite	7
Impact fiscal	9
QUE SE PASSE-T-IL?	10
... en cas de cessation d'emploi?	10
... en cas de rupture avec le conjoint ^G ?	10
... en cas d'invalidité?	11
... en cas d'absence temporaire?	11
... en cas de décès avant la retraite?	11
... en cas de décès pendant la retraite?	12
EN COMPLÉMENT	13
Autres sources de revenu	13
Renseignements supplémentaires	13
Règle du 50 %	14
Date d'entrée en vigueur et numéros d'enregistrement	14
Utilisation des excédents d'actif du régime	14

MOT DU COMITÉ DE RETRAITE

Par l'entremise de la brochure PERSPECTIVE RETRAITE du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Côte Saint-Luc, le Comité de retraite met à votre disposition un document de consultation simple, précis et pratique renfermant les renseignements nécessaires à la compréhension du régime.

La présente partie de la brochure décrit les dispositions du régime applicables au service à compter du 1^{er} janvier 2014 (appelé « volet courant » du régime). Pour les participants qui ont des années de service antérieures à cette date, un document additionnel vous sera remis afin d'expliquer les dispositions applicables ainsi que l'interaction entre les deux périodes de service.

Ce document a été préparé par notre firme d'actuaire, Aon, pour vous fournir des réponses claires à vos questions. Nous espérons que cette brochure répondra à vos attentes. Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec le Service des ressources humaines.

Le comité de retraite

Glossaire

Ce glossaire contient les définitions de termes qui faciliteront votre compréhension de la brochure. Les termes, inclus dans ce glossaire, sont suivis du signe ^G dans le texte.

Conjoint	Personne avec laquelle vous êtes légalement marié, uni civilement (conjoint légal) ou, si vous n'êtes pas marié, la personne avec qui vous vivez maritalement depuis au moins 3 ans, ou 1 an si vous avez un enfant (né, adopté ou à naître) avec cette personne.
Maximum des gains admissibles	Le <i>maximum des gains admissibles</i> (MGA) est un montant déterminé annuellement par Retraite Québec. Il correspond au salaire maximum pour lequel un résident du Québec accumule une rente au Régime de rentes du Québec. En 2019, ce montant est de 57 400 \$.
Participation	Période comprise entre votre adhésion au régime et le moment où vous cessez de participer au régime (cessation d'emploi, décès ou retraite).
Salaire	C'est votre salaire de rémunération de base effectivement reçue de la Ville et apparaissant sur sa liste de paie. Les bonis, honoraires, commissions, primes, paiements pour heures supplémentaires, paiements spéciaux, allocations ou remboursements de dépenses sont exclus.

VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

Votre régime est à prestations déterminées (PD), c'est-à-dire qu'une rente annuelle vous sera versée à la retraite. Il prévoit, chaque année, l'accumulation d'un crédit de rente, calculé en fonction de votre salaire gagné de l'année. Nous décrivons dans cette brochure les prestations que vous accumulez au régime depuis le 1^{er} janvier 2014 en tant qu'employé col blanc.

Admissibilité et participation^G

Conditions d'adhésion au régime

Vous devenez admissible à participer au régime à la première des éventualités suivantes :

- La date à laquelle vous complétez une période de service continu de 2 ans;
- Le 1^{er} janvier suivant la date où vous avez travaillé plus de 700 heures au cours d'une année;
- Le 1^{er} janvier suivant la date où vous avez reçu une rémunération égale ou supérieure à 35 % du maximum des gains admissibles^G (MGA).

Si vous êtes un employé à temps plein, votre participation est obligatoire dès que vous devenez admissible.

Pour les autres employés, votre participation est facultative. Si vous désirez participer au régime, vous devez remplir le formulaire d'adhésion et le remettre au service des ressources humaines. Vous participez effectivement au régime le premier jour de la période de paie suivant la réception du formulaire ou, avec le consentement de la Ville, à la date indiquée sur ce formulaire.

Vous demeurez un participant actif au régime tant que vous êtes à l'emploi de la Ville. Votre participation active au régime cesse lorsque vous prenez votre retraite, vous quittez votre emploi ou vous décédez.

Cotisations

Cotisations salariales

Vos cotisations salariales sont égales à 50 % du coût du régime pour les employés cols blancs, c'est-à-dire 50 % de chacun de ces types de cotisations :

- La cotisation d'exercice, qui représente la valeur des rentes créditées au cours d'une année;
- La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation afin de limiter les variations du niveau des cotisations;
- La cotisation d'équilibre qui est égale à la somme requise pour financer tout manque d'actif relatif au service reconnu depuis le 1^{er} janvier 2014. Une telle cotisation est requise uniquement dans la mesure où le fonds de stabilisation s'avère insuffisant pour financer le manque d'actif.

Toutefois, suite à une mesure temporaire, le partage à part égale de la cotisation d'exercice n'est effectif qu'à partir du 1^{er} janvier 2020. En 2018 et en 2019, les employés ne cotisent que 42,25 % de la cotisation d'exercice et 50 % des cotisations de stabilisation.

Sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, la cotisation salariale totale pour les années 2018 et 2019 est de 7,05 % du salaire. En 2020, cette cotisation s'élève à 8,20 % du salaire.

Ces cotisations sont déterminées par les évaluations actuarielles du régime, produites au moins une fois par trois ans.

Vous cotisez au régime à chacune de vos paies. Ces cotisations sont obligatoires et vous ne pouvez les retirer du régime en cours d'emploi. Vos cotisations salariales sont limitées au montant maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Vous cessez de verser les cotisations salariales au premier des événements suivants :

- Fin de votre participation active (retraite, cessation d'emploi, décès);
- Âge de 65 ans;
- 35 années de service reconnu.

Cotisations volontaires

Vous pouvez également choisir de verser des cotisations volontaires au régime qui serviront à augmenter le montant de vos prestations de retraite. Veuillez noter que ces cotisations sont limitées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'ajoutent au facteur d'équivalence.

Vous pouvez retirer vos cotisations volontaires, accumulées avec intérêts, en tout temps en cours d'emploi. Vous pouvez les retirer au comptant, en payant l'impôt applicable, ou en les transférant dans un véhicule enregistré d'épargne retraite, à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait.

Cotisations de la Ville

La Ville cotise 50 % du coût du régime pour les employés cols blancs. Toutefois, suite à une mesure temporaire, le partage à part égale de la cotisation d'exercice n'est effectif qu'à partir du 1^{er} janvier 2020. En 2018 et en 2019, la Ville cotise 57,75 % de la cotisation d'exercice et 50 % des cotisations de stabilisation requises.

Intérêt sur les cotisations

L'intérêt sur les cotisations correspond au taux de rendement de la caisse de retraite au cours de l'exercice financier, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Retraite

Retraite normale

L'âge normal de la retraite est 65 ans. La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Lors de la retraite normale, vous avez droit à la pleine rente viagère prévue par le régime.

Retraite facultative

La retraite facultative vous permet de partir à la retraite avant 65 ans et de bénéficier d'une pleine rente en vertu de votre service reconnu à cette date. Vous pouvez prendre une retraite facultative à compter de **61 ans**.

Retraite anticipée

Vous pouvez également partir à la retraite à compter de **55 ans** et ainsi bénéficier d'une retraite anticipée. Toutefois, les montants de rente que vous avez accumulés seront réduits de 0,50 % pour chaque mois (6 % par année) qui sépare votre âge lors de votre départ à la retraite de l'âge à la retraite facultative que vous auriez eu si vous étiez resté à l'emploi.

Cette réduction tient compte du fait que vous recevrez votre rente plus tôt que prévu et plus longtemps que lors d'une retraite facultative.

Retraite ajournée

Si vous travaillez après 65 ans, vous cessez de participer et de cotiser au régime. Le versement de votre rente viagère doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, même si vous continuez à travailler après cette date.

Votre rente sera ajustée à la hausse pour tenir compte du fait que vous la recevrez plus tard que prévu et pendant moins longtemps que lors d'une retraite normale.

Prestation anticipée

Assujetti à une entente avec la Ville, vous pouvez prendre une retraite progressive à compter de 55 ans et recevoir une rente conséquente aux heures non travaillées. Cette rente est versée une fois par année et le montant est limité selon la législation applicable.

Lors de votre départ définitif à la retraite, votre rente sera réduite en fonction des montants déjà reçus dans le cadre de votre retraite progressive.

Rente à la retraite

Chaque année, une portion de votre rente s'accumule au régime de retraite. Cette portion correspond à 1,75 % de votre salaire^G de l'année.

La rente totale accumulée à la retraite est la somme de ces portions de rentes accumulées durant chaque année de participation^G au régime, indexées annuellement selon le moindre de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), l'augmentation du salaire industriel moyen (SIM) et 2,25%.

Exemple de calcul de la rente viagère accumulée au 31 décembre 2018

▪ Rente accumulée au 31 décembre 2017 :	2 000 \$
▪ IPC 2018 :	2,16 %
▪ SIM 2018 :	1,00 %
▪ Salaire 2018 :	50 000 \$

Rente viagère accumulée au 31 décembre 2018 : $2\,000 \times (1 + \text{minimum}(2,16\%; 1,00\%; 2,25\%)) + 1,75\% \times 50\,000 = 2\,895 \$$

Veillez noter que votre rente ne sera pas indexée de façon automatique pendant la retraite. Cependant, une indexation à partir du fonds de stabilisation pourrait être accordée si la situation financière du régime le permet (voir la section « **Utilisation des excédents d'actif du régime** » à la page 14).

Prestation de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, une prestation de rattachement vous est payable jusqu'à 65 ans. Chaque année, une portion de votre rente s'accumule au régime de retraite. Cette portion correspond à 0,25 % de votre salaire^G de l'année.

La prestation de rattachement totale accumulée à la retraite est la somme de ces portions de rente accumulées chaque année de participation au régime, indexées annuellement selon le moindre de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), l'augmentation du salaire industriel moyen (SIM) et 2,25%.

Exemple de calcul de prestation de rattachement accumulée au 31 décembre 2018

▪ Prestation de rattachement au 31 décembre 2017 :	286 \$
▪ IPC 2018 :	2,16 %
▪ SIM 2018 :	1,00 %
▪ Salaire 2018 :	50 000 \$

Rente temporaire accumulée au 31 décembre 2018 : $286 \times (1 + \text{minimum}(2,16\%; 1,00\%; 2,25\%)) + 0,25\% \times 50\,000 = 414 \$$

Impact fiscal

Facteur d'équivalence

Votre participation au régime de retraite entraîne le calcul d'un Facteur d'équivalence (FE). Le FE, dont la méthode de calcul est établie par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, diminue vos droits de cotisation au REER pour l'année suivante. Il est indiqué chaque année sur votre feuillet T4 et reflète la valeur fiscale de votre rente accumulée pendant l'année dans le régime de retraite de la Ville.

Calcul du Facteur d'équivalence (certaines exceptions peuvent s'appliquer)		
9	X	La rente accumulée pendant l'année (1,75 % x le salaire ^G de l'année)
	<i>moins</i>	600 \$
	<i>plus</i>	Vos cotisations volontaires, s'il y a lieu

QUE SE PASSE-T-IL?

... en cas de cessation d'emploi?

Les sommes accumulées au régime sont immobilisées et doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Si vous cessez votre emploi auprès de la Ville avant la retraite, vous pouvez soit recevoir une rente différée, soit transférer la valeur de votre rente différée hors du régime.

Rente différée

Une rente différée consiste à conserver votre rente au régime de la Ville jusqu'à votre retraite. Cette rente vous sera versée à **61 ans**, ou avant (à compter de 55 ans) si vous le désirez, avec réduction. La réduction applicable est une réduction par équivalence actuarielle entre l'âge de la retraite et l'âge de retraite facultative.

Transfert de la valeur de la rente

Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre de ces instruments de placement immobilisés :

- un Compte de retraite immobilisé (CRI);
- un Fonds de revenu viager (FRV);
- au régime de retraite de votre futur employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez une telle option, la valeur de vos droits sera acquittée selon le degré de solvabilité du volet courant du régime, jusqu'à concurrence de 100 %, et ce paiement sera définitif.

D'autre part, si la valeur totale de la rente que vous avez accumulée jusqu'au moment de votre cessation d'emploi correspond à moins de 20 % du MGA de l'année en cours, le montant peut être :

- soit remboursé au comptant, en payant l'impôt applicable;
- soit versé à un REER, à l'abri de l'impôt jusqu'à votre retraite.

Dans une telle situation, la valeur de vos droits sera acquittée à 100 %.

... en cas de rupture avec le conjoint^G?

Les montants accumulés dans le régime de retraite font partie du patrimoine familial défini par le Code civil du Québec. À moins que vous ne soyez soustrait de l'application des dispositions relatives au patrimoine familial, leur valeur peut donc être partagée avec votre conjoint^G selon les mesures prévues par le Code civil et le jugement du tribunal ou l'entente de partage qui a été conclue en cas de divorce, d'annulation de l'union civile, de séparation de corps ou d'annulation de mariage. Dans un tel cas, la rente qui vous sera versée à la retraite sera réduite afin de tenir compte du montant qui a été cédé à votre ex-conjoint.

... en cas d'invalidité?

En cas d'invalidité, vous pouvez continuer à participer au régime si vous le désirez. C'est le salaire en vigueur avant votre invalidité qui sera utilisé pour établir les cotisations et le crédit de rente. Si vous décidez de ne pas cotiser, vous n'accumulez donc pas de crédit de rente pendant votre période d'absence.

... en cas d'absence temporaire?

Rémunérée

Lors d'une absence rémunérée, vous continuez à verser vos cotisations salariales et à participer au régime.

Non rémunérée

Lors d'une absence non rémunérée, mais se qualifiant comme un congé protégé par la Loi sur les normes du travail du Québec, par exemple un congé de maternité ou un congé parental, vous pouvez continuer à cotiser, pour la période permise par la loi, et ainsi accumuler un crédit de rente au régime. Si vous décidez de ne pas cotiser, vous n'accumulez pas de crédit de rente au régime pendant votre période d'absence.

Pour les autres absences non rémunérées par la Ville, assujetties à l'approbation de la Ville, vous pouvez continuer à cotiser et à participer au régime. Vous devrez toutefois assumer la part des cotisations de la Ville en plus de vos cotisations salariales. Si vous décidez de ne pas cotiser, vous n'accumulez donc pas de service reconnu pendant votre période d'absence.

... en cas de décès avant la retraite?

Votre conjoint⁶, s'il y a lieu ou, s'il a renoncé à la prestation de décès avant votre retraite, votre bénéficiaire désigné, recevra la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit au moment de votre décès.

Si le montant est payable à votre conjoint⁶, celui-ci pourra :

- conserver la valeur des droits dans le régime et recevoir éventuellement une rente mensuelle;
- le transférer à son REER à l'abri de l'impôt;
- le transférer auprès d'une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente de retraite;
- le retirer au comptant en payant l'impôt applicable.

Si votre conjoint choisit de transférer ou retirer la valeur de prestation de décès, la valeur des droits sera acquittée selon le degré de solvabilité du volet courant du régime, jusqu'à concurrence de 100 %, et ce paiement sera définitif.

Si le montant est payable à votre bénéficiaire, ce dernier recevra 100 % de la valeur de prestation de décès au comptant en payant l'impôt applicable.

Notez bien que si vous avez un conjoint⁶, celui-ci a préséance sur toute autre désignation de bénéficiaire, à moins qu'il n'ait renoncé par écrit à recevoir une prestation advenant votre décès avant la retraite. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec votre Service des ressources humaines.

... en cas de décès pendant la retraite?

Votre conjoint, ou votre bénéficiaire désigné, recevra une prestation de décès selon la forme de rente que vous aurez choisie lors de votre retraite. Le mode de versement de la forme normale de la rente, offerte par le régime, est différent si vous avez un conjoint ou non au moment de la retraite.

Avec un conjoint^G au moment de la retraite

La forme normale du régime offre une rente dite réversible à 50 % à votre conjoint, ce qui signifie qu'à votre décès, 50 % de la rente continue à être versée à votre conjoint jusqu'à son décès.

Toutefois, la loi prévoit que votre conjoint^G doit recevoir, sa vie durant, une rente au moins égale à 60 % de votre rente (rente dite réversible à 60 %). Votre rente sera donc réduite pour compenser le coût de cette réversibilité additionnelle.

Renonciation du conjoint^G

Votre conjoint^G peut toutefois renoncer à la rente minimale prévue par la loi (rente réversible à 60 %) en faveur d'une rente plus élevée. Cette renonciation doit être faite par écrit avant votre retraite.

Sans conjoint^G au moment de la retraite

Votre bénéficiaire désigné, ou votre succession, ont droit au solde de votre rente payable selon la garantie de paiement prévue par le régime, soit 60 versements (5 ans). Ainsi, si vous décédez moins de 5 ans après avoir reçu votre premier versement de rente, votre bénéficiaire désigné ou votre succession recevront le solde des paiements de rente non versés.

- Votre bénéficiaire désigné peut choisir de continuer à recevoir la même rente que vous receviez pour le reste de la période garantie ou recevoir un montant forfaitaire équivalant au solde de la rente moins l'impôt applicable.
- Votre succession aura droit au solde de votre rente moins l'impôt applicable payable en un montant forfaitaire.

Autres formes de rente

D'autres formes de garantie sont également disponibles. Celles-ci vous seront offertes à la retraite. Toutefois, votre rente sera alors réduite pour tenir compte de la protection additionnelle de rente que vous aurez choisie.

EN COMPLÉMENT

Autres sources de revenu

La rente du régime constitue une partie de vos revenus de retraite. À cette rente s'ajouteront vos économies personnelles, s'il y a lieu, et certaines prestations gouvernementales auxquelles vous pourriez avoir droit selon votre situation. Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à consulter les organismes suivants :

Retraite Québec

1-800-463-5185

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Programme de la Sécurité de la vieillesse

1-800-277-9915

www.servicecanada.gc.ca

Renseignements supplémentaires

Comité de retraite

Le Comité de retraite est formé de représentants de la Ville et des participants au régime. Ce comité veille à une saine gestion du régime de retraite. Il s'assure que le régime est évalué régulièrement par des actuaires et que les placements de la caisse de retraite sont gérés en conformité avec la politique de placement du régime.

Composition du Comité de retraite

Le Comité de retraite est généralement composé de onze membres, soit :

- **cinq représentants des participants**, choisis par chacun des groupes suivants :
 - le groupe des employés actifs cols bleus;
 - le groupe des employés actifs cols blancs;
 - le groupe des employés actifs professionnels;
 - le groupe des employés actifs cadres;
 - le groupe des participants non actifs et bénéficiaires qui reçoivent une rente;
- **cinq représentants de la Ville**, choisis par celle-ci :
 - trois employés cadres;
 - deux membres du conseil municipal;
- **un membre indépendant**, choisi par le comité de retraite.
- Le syndicat des cols bleus et le syndicat des cols blancs pourront désigner chacun un membre additionnel non votant

Lors de l'assemblée annuelle :

- le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner chacun deux membres additionnels du Comité de retraite en plus des représentants déjà mentionnés. Ces membres agissent à titre de fiduciaires et n'ont pas le droit de vote.

Assemblée annuelle

Chaque année, vous êtes invité à assister à une assemblée annuelle au cours de laquelle le Comité de retraite présente les résultats financiers de la caisse de retraite et un compte rendu de l'administration du régime.

Placement des cotisations

Les cotisations (les vôtres et celles de la Ville) sont déposées dans une caisse de retraite en fiducie. Cette caisse, administrée par des gestionnaires de placements, est investie conformément à la politique de placement adoptée par le Comité de retraite.

Relevé personnalisé

Chaque année, vous recevrez un relevé personnalisé vous informant sur le revenu de retraite que vous accumulez. Vous y trouverez notamment :

- les cotisations que vous avez versées à ce jour avec intérêts;
- une estimation de votre rente de retraite, selon vos années de service reconnu au 31 décembre de l'année précédente;
- la valeur actuelle de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi au 31 décembre de l'année précédente si vous êtes âgé de moins de 55 ans;
- de l'information sur la situation financière du régime.

Consultation de documents

Vous pouvez consulter les divers documents relatifs à l'administration du régime en vous adressant à votre Service des ressources humaines pendant les heures normales de bureau.

Règle du 50 %

Vos cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, plus les intérêts, ne peuvent servir à financer plus de la moitié de la valeur des montants auxquels vous avez droit. L'excédent, s'il y a lieu, servira à augmenter la rente à laquelle vous avez droit.

Date d'entrée en vigueur et numéros d'enregistrement

Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Les numéros d'enregistrement du régime sont :

- Retraite Québec : 26074
- Agence du revenu du Canada : 0238113

Utilisation des excédents d'actif du régime

Sous réserve de la législation applicable, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle sera utilisé selon les ententes convenues dans le cadre de la restructuration du régime. Ainsi, un coussin de sécurité initialement fixé à 15 % du passif du volet courant doit être comblé avant d'utiliser tout excédent d'actif pour rétablir ou bonifier les prestations ainsi qu'accorder une indexation aux rentes payables relatives au service acquis à compter du 1^{er} janvier 2014.